

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2018-251
DÉCRÉTANT DES DÉPENSES DE 1 372 000\$ ET UN EMPRUNT DE 1 032 000\$ AUX
FINS DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA GRANDE-
CAROLINE (ROUTE 231)**

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire procéder à des travaux de réfection d'infrastructures de la Grande-Caroline et qu'elle a demandé en ce sens d'utiliser une partie des sommes réservées pour la TECQ;
- CONSIDÉRANT QUE dans sa lettre du 22 septembre 2017, le Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire confirme l'acceptation de la programmation de travaux déposés par la municipalité de Rougemont, d'un montant total de 943 310\$, dont 318 500\$ pour le remplacement de la conduite d'aqueduc;
- CONSIDÉRANT QUE le projet de réfection de la Grande-Caroline est conditionnel à la signature d'une entente de partenariat avec le Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, laquelle route est sous sa responsabilité (Route 231);
- CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue 7 février 2018;
- ATTENDU QUE la présentation du projet de règlement a été faite le 5 février 2018 et que la secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet, la portée, le coût et le mode de remboursement du présent règlement d'emprunt avant son adoption le 5 mars 2018 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;
- CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la loi;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi et des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Éric Fortin et résolu d'adopter le présent règlement d'emprunt numéro 2018-251 décrétant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection de la Grande-Caroline sur une distance de 1.37 km selon la prévision de coûts réalisée par « Williams Infrastructures – Civil » laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 372 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 032 000\$ sur une période de 20 ans, représentant 75% du montant total des dépenses prévues. Le 25% restant étant assumé par la subvention TECQ et le surplus accumulé à l'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 4 – DÉPENSES RELATIVES AU RÉSEAU DE L'EAU POTABLE

Pour pourvoir à **34%** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, une

compensation de chaque propriétaire pour chacun des immeubles desservis par le réseau d'eau potable.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **34%** des échéances annuelles par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5 – DÉPENSES RELATIVES AU RÉSEAU SANITAIRE

Pour pourvoir à **7%** des dépenses des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B », joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, , une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 – DÉPENSES RELATIVES AUX TRAVAUX DE RÉFECTION ET TRAVAUX DIVERS

Pour pourvoir à **59%** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

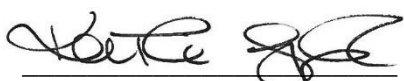
ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.


Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Kathia Joseph, OMA
Directrice générale et
secrétaire-trésorière



Michel Arseneault
Maire